

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Répertoire n° 2009/25
Dossier n° L-SAPA-126/24

Audience publique du 12 juin 2025

Le Tribunal de Paix de et à Luxembourg, siégeant en matière de saisie-arrêt spéciale, a rendu le jugement qui suit dans la cause

entre

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

partie créancière-saisissante,

représentée par la société à responsabilité limitée ETUDE SADLER, établie et ayant son siège social à L-1611 Luxembourg, 9, Avenue de la Gare, inscrite au Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B 275043 et sur la liste V du Tableau de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg, elle-même représentée par son gérant actuellement en fonctions, représentée aux fins de la présente procédure et comparant à l'audience par Maître Noémie SADLER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

et

PERSONNE2.), demeurant à L-ADRESSE2.),

partie débitrice-saisie,

comparant en personne,

en présence de

la société à responsabilité limitée simplifiée SOCIETE1.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), représentée par son gérant actuellement en fonctions, inscrite au Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

partie tierce-saisie,

comparant par l'un de ses gérants, PERSONNE2.) précité.

F A I T S :

Sur demande en validation de saisie-arrêt du 26 novembre 2024, les parties furent convoquées à comparaître à l'audience publique du mardi, 25 février 2025 à 09.00 heures, salle JP 0.02, lors de laquelle l'affaire fut utilement retenue.

La partie créancière-saisissante, PERSONNE1.), représentée par la société à responsabilité limitée ETUDE SADLER, elle-même représentée aux fins de la présente procédure par Maître Noémie SADLER, avocat à la Cour, comparut à l'audience par cette dernière tandis que la partie débitrice-saisie, PERSONNE2.), comparut en personne.

La partie tierce-saisie, la société à responsabilité limitée simplifiée SOCIETE1.), comparut par l'un de ses gérants, PERSONNE2.) précité.

Après avoir entendu la mandataire de la partie créancière-saisissante ainsi que la partie débitrice-saisie en leurs explications et conclusions, le tribunal refixa l'affaire pour continuation des débats à l'audience publique du jeudi, 08 mai 2025 à 10.00 heures, salle JP 1.19, lors de laquelle elle fut de nouveau utilement retenue.

La partie créancière-saisissante, PERSONNE1.), recomparut par Maître Noémie SADLER, avocat à la Cour, tandis que la partie débitrice-saisie, PERSONNE2.), recomparut en personne.

La partie tierce-saisie, la société à responsabilité limitée simplifiée SOCIETE1.), recomparut par l'un de ses gérants, PERSONNE2.) précité.

La mandataire de la partie créancière-saisissante ainsi que PERSONNE2.) furent entendues en leurs explications et conclusions.

Sur ce, le Tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique du 12 juin 2025, à laquelle le prononcé avait été fixé,

le jugement qui suit :

Par ordonnance rendue le 19 novembre 2024 par le Juge de Paix de Luxembourg, PERSONNE1.) a été autorisée à pratiquer saisie-arrêt sur les salaires, traitements, appointements, indemnités de chômage, rentes ou pensions de PERSONNE2.) entre les mains de la société à responsabilité limitée simplifiée SOCIETE1.) pour avoir paiement des montants de

- 1.660,78.- EUR à titre d'arriérés de pension alimentaire,
- 347,92.- EUR indexé à prélever mensuellement sur la portion inaccessibles et insaisissables à titre de terme courant à partir du 1^{er} décembre 2024.

Cette ordonnance de saisie-arrêt a été notifiée dans les formes légales à la partie tierce-saisie en date du 22 novembre 2024.

Force est de retenir que la société à responsabilité limitée simplifiée SOCIETE1.) n'a pas fait la déclaration affirmative/négative prévue par la loi.

A l'audience publique du 25 février 2025, PERSONNE1.) a fait demander la validation de la saisie-arrêt pratiquée en cause pour les montants précités.

PERSONNE2.) s'est opposé à cette demande en faisant état de paiements qu'il aurait effectués au profit de PERSONNE1.).

Pour appuyer ses dires, il a fait verser une pièce dactylographiée contenant énumération des différents paiements ainsi invoqués.

Etant donné que la pertinence de cette pièce a été contestée, PERSONNE2.) a été invité à fournir des extraits bancaires appuyant les indications figurant sur ledit document.

De même, il a été invité à informer son patron de ce que celui-ci a l'obligation de produire une déclaration affirmative et de faire les retenues légales qui s'imposent.

Etant donné qu'il s'est avéré que PERSONNE2.) est l'un des patrons de la société à responsabilité limitée simplifiée SOCIETE1.), il lui a été vivement conseillé d'effectuer les démarches nécessaires afin de régulariser la situation du tiers saisi.

Afin d'accorder à PERSONNE2.) un temps suffisant pour compléter son dossier et communiquer ses pièces supplémentaires tant à l'avocate de PERSONNE1.) qu'au Tribunal, et ce bien avant la prochaine audience afin

de mettre la partie créancière-saisissante en mesure de procéder aux vérifications qui s'imposent et de modifier son propre décompte en cas de besoin, l'affaire a été refixée à l'audience publique du 08 mai 2025 pour continuation des débats.

A ladite audience, il a été constaté que PERSONNE2.) n'a communiqué aucune pièce supplémentaire, ce dernier indiquant qu'il n'aurait pas pu/voulu copier les nombreuses pièces qu'il a amenées à l'audience (« *Et sin der zevill* »).

A défaut de communication en bonne et due forme et afin de garantir le principe du contradictoire, lesdites pièces n'ont pas été prises en considération ni débattues.

La mandataire de PERSONNE1.) a déclaré avoir comparé son propre décompte avec celui lui remis par PERSONNE2.) à l'audience précédente et soutenu que tous les paiements invoqués par ce dernier se trouvent compris dans son propre décompte, les légères différences entre certaines dates n'étant pas pertinentes dans ce contexte.

Ainsi, elle a demandé à PERSONNE2.) de lui indiquer concrètement quels montants précis elle aurait oublié d'intégrer dans son décompte, ce que le débiteur saisi n'a pas pu faire.

Finalement, ce dernier a déclaré ne plus contester le montant actuellement réclamé par la partie créancière-saisissante.

Il a cependant donné à considérer qu'il n'avait pas compris qu'il fallait indexer le montant de la pension alimentaire et que, de toute façon, il aurait convenu avec PERSONNE1.) qu'une adaptation indiciaire ne serait pas nécessaire, cette affirmation se trouvant contestée.

PERSONNE2.) a affirmé être disposé à régler sa dette de manière extra-judiciaire, et ce en fonction de ses capacités financières qui ne seraient pas des meilleures, et il a fait état d'un virement à hauteur de 2.000.- EUR qu'il aurait effectué la veille de l'audience.

La mandataire de PERSONNE1.) a déclaré ignorer tout de ce prétendu virement, tout en soutenant déduire le montant de ce paiement de la somme actuellement en cause au cas où le compte de sa cliente en serait effectivement crédité.

Elle s'est opposée à toute proposition de paiement extra-judiciaire et sollicité la validation de la saisie-arrêt autorisée en cause pour les montants indiqués dans l'ordonnance précitée du 19 novembre 2024.

A l'appui de sa demande, elle a fait verser les pièces suivantes :

- Le jugement numéro 2019TALJAF/003260 rendu le 13 décembre 2019, dont le dispositif est le suivant :

« **PAR CES MOTIFS :**

Fabienne GEHLEN, juge aux affaires familiales, statuant contradictoirement,

se déclare compétent pour connaître de la demande,

dit la demande recevable;

vu l'accord des parties;

fixe la pension alimentaire à payer par PERSONNE2.) à PERSONNE1.) à titre de contribution à l'entretien et l'éducation de l'enfant commune mineur PERSONNE3.), née le DATE1.), à 300 euros par mois à compter du 29 janvier 2019;

dit que cette pension est payable et portable le premier de chaque mois et à adapter automatiquement et sans mise en demeure préalable aux variations de l'échelle mobile des salaires le premier de chaque mois, et pour la première fois, le 29 janvier 2019, en tenant compte des paiements d'ores et déjà intervenus (...) » ;

- L'exploit d'huissier du 10 février 2020 portant signification du jugement précité à PERSONNE2.) ;

- Le certificat de non-appel visant le jugement précité, établi le 26 novembre 2024 par le greffe du Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg ;

- Le décompte au 08 novembre 2024 aux termes duquel le montant des arriérés s'élève à 1.660,78.- EUR et le terme courant à partir du 1^{er} décembre 2024 s'élève à 347,92.- EUR ;

- La facture d'huissier du 13 février 2020 portant sur le montant de 152,87.- EUR ainsi que la preuve de son paiement.

Il est de principe qu'en présence d'un titre exécutoire, le juge de paix peut et doit se borner à valider la saisie-arrêt sans examiner le bien-fondé des revendications du saisissant ou du saisi, le seul pouvoir dévolu au juge de paix, au-delà du contrôle de la régularité de la procédure elle-même, étant celui du contrôle du caractère exécutoire du titre qui lui est présenté.

A toutes fins utiles, le Tribunal se permet de rappeler que la saisie-arrêt constitue une voie d'exécution et présente de ce fait des garanties de recouvrement au profit des créanciers dont ceux-ci ne peuvent pas être privés sans leur consentement, de sorte que la mainlevée judiciaire est exclue à défaut d'accord du créancier (Thierry HOSCHEIT, Les saisies-arrêts et cessions spéciales, Editions Paul BAULER, numéro 318).

Ainsi, au vu des pièces versées et des renseignements fournis en cause, il y a lieu de valider la saisie-arrêt pour les montants autorisés aussi bien à titre d'arriérés, soit 1.660,78.- EUR, qu'à titre de terme courant, soit 347,92.- EUR indexés à partir du 1^{er} décembre 2024.

Force est encore constater que, nonobstant les explications fournies à PERSONNE2.) lors de l'audience du 25 février 2025, le tiers saisi reste toujours en défaut de produire sa déclaration affirmative.

Etant donné que la convocation à l'audience a été régulièrement notifiée à la société à responsabilité limitée simplifiée SOCIETE1.) et que celle-ci se trouve représentée à l'audience par l'un de ses gérants, à savoir PERSONNE4.) lui-même, il y a lieu de statuer contradictoirement à l'égard du tiers saisi.

Dans ce contexte, PERSONNE2.) a indiqué qu'il ignore tout des obligations incombant à la société à responsabilité limitée simplifiée SOCIETE1.) en sa qualité de tiers saisi, telle que celle imposant le dépôt d'une déclaration affirmative ou négative.

Il soutient que la société tierce-saisie connaîtrait des difficultés financières, de sorte qu'il ne saurait même pas se payer un salaire mensuel régulier, ce qui expliquerait sa propre situation financière précaire ainsi que le défaut de la société d'effectuer des retenues légales.

En droit, il convient cependant de rappeler que l'article 4 du règlement grand-ducal modifié du 9 janvier 1979 concernant la procédure des saisies-arrêts et cessions sur les rémunérations de travail et les pensions et rentes prévoit que *« le tiers qui n'a pas fait de déclaration et ne comparait pas ou qui refuse de faire sa déclaration à l'audience ou qui a fait une reconnaissance mensongère, est déclaré débiteur pur et simple des retenues non opérées et condamné aux frais par lui occasionnés »*.

Etant donné qu'il est établi en cause que la partie tierce-saisie n'a pas exécuté ses obligations légales en omettant d'établir une déclaration affirmative/négative, peu importe les raisons l'ayant amenée à adopter ce comportement, il y a lieu de déclarer la société à responsabilité limitée

simplifiée SOCIETE1.) débitrice pure et simple des retenues non opérées depuis la notification de la saisie-arrêt en date du 22 novembre 2024.

Conformément aux dispositions de l'article 115 du Nouveau code de procédure civile, il y a lieu d'ordonner d'office l'exécution provisoire du présent jugement.

PAR CES MOTIFS

le Tribunal de Paix de et à Luxembourg, siégeant en matière de saisie-arrêt spéciale, statuant contradictoirement à l'égard de toutes les parties et en premier ressort,

constate que la société à responsabilité limitée simplifiée SOCIETE1.) n'a pas fait la déclaration prévue par la loi ;

déclare la partie tierce-saisie, la société à responsabilité limitée simplifiée SOCIETE1.), débitrice pure et simple des retenues légales non opérées depuis la notification de la saisie-arrêt en date du 22 novembre 2024 ;

la **condamne** aux frais par elle occasionnés ;

déclare bonne et valable ;

valide la saisie-arrêt numéro L-SAPA-126/24 pratiquée le 19 novembre 2024 par PERSONNE1.) sur la rémunération perçue par PERSONNE2.) de la part du tiers saisi pour avoir paiement du montant de 1.660,78.- EUR ainsi que du montant de 347,92.- EUR indexé à prélever mensuellement sur la portion incessible et insaisissable à titre de terme courant à partir du 1^{er} décembre 2024 ;

ordonne à la partie tierce-saisie de verser entre les mains de la partie créancière-saisissante les retenues légales qu'elle était tenue d'opérer tant sur la portion saisissable que sur la portion insaisissable de la rémunération revenant à la partie débitrice-saisie à partir du 22 novembre 2024, jour de la notification de la saisie-arrêt ;

ordonne en outre à la partie tierce-saisie de continuer à faire les retenues légales sur la portion saisissable de la rémunération revenant à PERSONNE2.) et de les verser à la partie créancière-saisissante jusqu'à concurrence de la somme totale reduite ;

lui **ordonne** encore de retenir mensuellement sur la portion insaisissable et, pour autant que de besoin, sur la portion saisissable de la rémunération revenant à PERSONNE2.) le montant de 347,92.- EUR indexé à titre de

terme courant à partir du 1^{er} décembre 2024 et de le continuer à PERSONNE5.) ;

condamne PERSONNE2.) à tous les frais et dépens de l'instance ;

ordonne l'exécution provisoire du présent jugement, nonobstant toute voie de recours et sans caution.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique par Nous, Michèle KRIER, Juge de Paix directeur adjoint, assistée du greffier Tom BAUER avec lequel Nous avons signé le présent jugement, date qu'en tête.

Michèle KRIER

Tom BAUER